

2016-92 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION
7.1 D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET - COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L.232-1 du Code des Juridictions financières permet, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 ou jusqu'au 31 mars et sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits 2016.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 et L.2121-29,

Vu l'article L.232-1 du Code des Juridictions financières,

Considérant que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

OPERATION	OBJET	2016	25%
OP 10001	VOIRIE, PARKING, MOBILIERS URBAINS	142 060,00 €	35 515,00 €
OP 10002	BATIMENTS COMMUNAUX	227 000,00 €	56 750,00 €
OP 10003	ECOLE, CANTINE, GARDERIE ET MOBILIERS	3 250,00 €	812,50 €
OP 10004	CHATEAU DE LA GARENNE	4.000,00 €	1.000,00 €
OP 10006	CDR CANTINE AIRE DE JEU CITY STADE FOOT TENNIS	192 190,00 €	48 047.50 €
OP 10010	ENFOUISSEMENT RESEAUX RUE DE LA GARENNE	265 500,00 €	66 375,00 €
OP 10011	REAMENAGEMENT ETAGE HUSSARDIERE	140 470,78 €	35 117,69 €
	TOTAL	974 470,78€	243 617,69€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2017 avant le vote du budget 2017 dans la limite des crédits représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2016-93 AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION
7.1 D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET – EAUX ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que l'article L.232-1 du Code des Juridictions financières permet, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017 ou jusqu'au 31 mars et sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des crédits 2016.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 et L.2121-29,

Vu l'article L.232-1 du Code des Juridictions financières,

Considérant que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits,

OPERATION	OBJET	2016	25%
OP 10001	Eaux - Forages des Trois Vallées	55.000 €	13 750 €
OP 10002	Eaux – Réseaux adduction eau potable	12 000 €	3 000 €
OP 10003	Eaux – Réseaux adduction eau potable Dancourt – Les Plains	10 000 €	2 500 €
OP 10004	Asst – remise à niveau des tampons	20.000 €	5.000 €
OP 10005	Asst – Réhabilitation extension St Corentin Yvelines Versailles	496 000 €	124 000 €
OP 10006	Asst – Instrumentation bassin d'orage	40 000 €	10 000 €
OP 10007	Asst- Réhabilitation et/ou extension	40 000 €	10 000 €
OP 10008	Eaux – hydrants et divers	53 231.03 €	13 307.75 €
	TOTAL	726 231.03 €	181 557.75 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2017 avant le vote du budget 2017 dans la limite des crédits représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2016-94 ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL
7.10

Monsieur le Maire expose :

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les receveurs municipaux, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, financières et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

Par délibération n°2014-102 du 04 décembre 2014, le Conseil municipal avait décidé le versement en faveur de M. Bernard HANNEBICQUE, receveur municipal et trésorier de Longnes, d'une indemnité de conseil à son taux maximum.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir cette indemnité à son taux maximum, soit pour l'année 2016 une indemnité annuelle de 563,20 € bruts.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

ACCORDE le versement de l'indemnité à taux plein.

PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Bernard HANNEBICQUE, receveur municipal, pour un montant de 563,20 € bruts pour l'année 2016.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 article 6225 du budget communal.

2016-95 DÉCISION MODIFICATIVE N°5 - BUDGET COMMUNE
7.1

Les travaux d'enfouissement rue de la Garenne ont été réalisés en partenariat avec la Communauté de communes du Pays Houdanais selon des conventions de mandat. Les factures d'honoraires de la

Maîtrise d'œuvre ont été imputées sur l'article 2315 alors qu'il convenait de les imputer sur le compte 458101. La décision modificative qui vous est soumise porte sur cette régularisation comptable.

Melle Bérénice LUCHIER expose qu'au vu des crédits inscrits au budget primitif 2016 en section d'investissement, il est nécessaire d'ajuster les crédits en section d'investissement au chapitre 458101.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, D.2342-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,

Vu le budget primitif 2016 adopté le 07 avril 2016,

Considérant l'ajustement nécessaire en section d'investissement,

BP Commune 2016			
Décision modificative n°5 :			

Lignes budgétaires		Débit	Crédit
Articles	Libellé		
2315	<i>Section d'investissement</i>		
458101	Installation, matériel et outillage technique Marché enfouissement réseaux	-5794.60 €	+5794,60 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

ADOPTE la décision modificative budgétaire n°5.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2016-96 RENOUELEMENT D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION- C.A.E.
4.2

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 décembre 2015, le conseil municipal a créé un emploi d'agent polyvalent en Contrat Unique d'Insertion C.U.I. pour une période de 1 an à compter du 1^{er} février 2016. L'agent actuellement en place peut bénéficier d'un renouvellement de son contrat pour une nouvelle période de 1 an à compter du 1^{er} février 2017.

L'agent en poste bénéficie d'un contrat pour 20 heures hebdomadaires. Ce dernier donnant entière satisfaction, il vous est proposé de renouveler son contrat à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires.

L'aide financière de l'Etat subventionnant le contrat unique d'insertion s'élève mensuellement à 586,65 €.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire D.G.E.F.P. n°2009-43 du 02/12/2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010,

Vu la délibération n° 2015-111 du 17 décembre 2015 créant le poste d'agent polyvalent dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion ;

Considérant le contrat unique d'insertion signé le 07 janvier 2016 pour une durée d'un an,

Considérant que l'agent en poste donne entière satisfaction,

Considérant l'échéance du contrat en cours au 31 janvier 2017,

Considérant le besoin de compléter l'équipe technique,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de renouveler le poste d'agent polyvalent dans le cadre d'un contrat unique d'insertion.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat unique d'insertion.

DIT que : l'agent recruté sera rémunéré sur la base du SMIC en vigueur et pour 35 heures travaillées par semaine.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2017 au chapitre 012, article 6413.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et la publication de cette décision.

**2016-97 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE
3.3 PUBLIC A TITRE GRATUIT ACCORDEE PAR LA COMMUNE DE SEPTEUIL AU
PROFIT DE MONSIEUR VILELA ALBERTINO**

Mme Valérie TETART rappelle l'acquisition de la parcelle cadastrée ZH 007 d'une superficie de 4a 20ca située aux Groux.

M. Albertino VILELA a formulé une demande écrite en date du 13 octobre 2016 auprès de Monsieur le Maire pour utiliser la moitié de la parcelle à des fins de potager familial.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'occupation de 200 m² de cette parcelle à des fins de potager familial et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle ZH 007, terrain communal, à titre gratuit au bénéfice de Monsieur Albertino VILELA, domicilié 4 Hameau de Dancourt à Septeuil.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-32 donnant délégation au maire,

Vu la délibération n°2015-108 du 17 décembre 2015 décidant d'acquérir la parcelle cadastrée ZH 007 de 4a 20ca située aux Groux,

Considérant la demande de M. Albertino VILELA d'utiliser la moitié à des fins de potager familial,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

APPROUVE la convention d'occupation à titre précaire et révocable de 200 m² de la parcelle cadastrée ZH 007 de 4a 20ca située aux Groux, terrain communal, à titre gratuit au bénéfice de M. Albertino VILELA domicilié 4 Hameau de Dancourt à Septeuil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

2016-98 PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE LA ZONE Us DU PLAN LOCAL
2.1 D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL EN ZONE UT
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2016-90 DU 03 NOVEMBRE 2016

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du Conseil municipal réuni le 3 novembre 2016, il a été décidé d'engager une procédure de modification du PLU, portant sur la modification du plan de zonage, conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

La délibération n°2016-90 du 03 novembre 2016 précise qu'une zone Uh sera créée en lieu et place de la zone Us.

Par la présente délibération, il s'agit :

- 1/ d'annuler cette délibération du 3 novembre 2016 modifiant la zone Us en zone Uh.
En effet, le règlement de la zone Uh n'est pas adapté au projet et n'est pas assez contraignant notamment pour la protection des arbres remarquables. La prescription esthétique renforcée et les limites séparatives doivent être adaptées au projet de La Tournelle.
- 2/ de prescrire la modification du PLU, portant sur la modification du plan de zonage, conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 3/ de créer une zone Ut en lieu et place de la zone Us actuelle.

Rappelons la nécessité de ce changement : la zone Us est réservée à la construction d'équipements d'infrastructure ; les constructions à usage d'habitation y sont autorisées au nombre de 1 par îlot de propriété, et à condition qu'elles soient destinées au gardiennage, à la surveillance et à la direction des établissements scolaires.

Le propriétaire de la SCI La Tournelle projette de créer une zone pavillonnaire à vocation d'habitation comprenant des logements pouvant être jumelés, accolés ou indépendants, d'une hauteur de 7m au faitage.

Le chemin forestier traversant la propriété sera modifié dans sa partie au droit dans la zone pavillonnaire. Un nouveau tracé empruntera une nouvelle assiette foncière au sud sur des terrains appartenant à la Résidence de la Tournelle et rétrocédés à la commune.

L'accès se fera par la rue de la Tournelle à Courgent. Le terrain est desservi en eau potable et en électricité par cette rue. L'actuel site de l'école de La Tournelle est raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-41 et suivants,

Vu la délibération du 25 octobre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération n°2016-36 du 07 avril 2016 approuvant la modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération n°2016-90 du 03 novembre 2016 prescrivant la modification de la zone Us du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Septeuil afin de pouvoir accueillir le projet immobilier de la Tournelle,

Considérant le projet de création d'une zone pavillonnaire à vocation d'habitation porté par la SCI La Tournelle,

Considérant que le règlement d'urbanisme de la zone Us en vigueur ne permet pas de concrétiser ce projet,

Considérant l'avis favorable de la Commission Technique, Urbanisme et Développement durable réunie le 23 novembre 2016,

Monsieur le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification du document d'urbanisme afin de permettre au projet précité d'aboutir.

Ainsi, la modification portera sur la zone Us,

Cette modification peut être effectuée par délibération du Conseil Municipal après une mise à disposition du dossier de modification au public (enquête publique), durant une durée d'au moins un mois.

Il appartient au Conseil municipal de préciser les modalités de cette mise à disposition

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE d'annuler la délibération 2016-90 prescrivant la modification de la zone Us du Plan Local d'Urbanisme en zone Uh.

DECIDE d'engager une procédure de modification du PLU, portant sur la modification du plan de zonage, conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

DIT qu'une zone Ut sera créée en lieu et place de la zone Us.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute convention de service concernant la modification du PLU.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget communal 2016, Chapitre 20 opération 10001 article 202.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et la publication de cette décision.

2016-99 **MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR LE**
7.2 **LIEU-DIT LA TOURNELLE**

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, informe le Conseil municipal que le taux de la taxe d'aménagement résulte d'un choix de la collectivité. Il peut être sectorisé :

- Taux communs : de 1 à 5%
- Les taux peuvent être portés jusqu'à 20% dans certains secteurs qui nécessitent de réaliser des travaux substantiels d'équipements publics.

Le taux appliqué sur le territoire communal à ce jour est de 5% sans instauration du versement pour sous densité.

Pour mener à bien les travaux que va engendrer la création d'une zone pavillonnaire à vocation d'habitation sur le lieu-dit La Tournelle, il est envisagé d'appliquer un taux distinct majoré sur la zone Ut du lieu-dit « La Tournelle » qui accueillera le projet mentionné ci-dessus.

Cette majoration de la taxe d'aménagement permettra de répondre aux besoins d'équipements à venir de ce secteur que ce soit pour les réseaux directs (eau potable, eau usée, électricité, voirie...) que les infrastructures indirectes.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1656 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 modifiant la fiscalité de l'urbanisme et instituant la taxe d'aménagement, en remplacement notamment de la taxe locale d'équipement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46,

Vu la délibération du 25 octobre 2008 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu la délibération n°2016-36 du 07 avril 2016 approuvant la modification simplifiée du PLU,

Vu la délibération n° 2011-51 du 02 septembre 2011 décidant le maintien du taux de la taxe d'aménagement à 5% et de ne pas instaurer de Versement pour Sous-Densité sur le territoire de la commune.

Vu l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme prévoyant la possibilité pour les communes de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs sur délibération motivée si la création d'équipements publics est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles qui seront édifiées,

Vu le projet présenté de création d'une zone pavillonnaire à vocation d'habitation par la SCI La Tournelle,

Vu la délibération 2016-98 créant la zone Ut en lieu et place de la zone Us

Considérant que le taux de 5% de la taxe d'aménagement ne permet pas de couvrir les coûts induits directement et proportionnellement par les nouvelles constructions du projet « La Tournelle » contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme,

Considérant l'avis favorable de la Commission Technique, Urbanisme et Développement durable réunie le 23 novembre 2016,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

FIXE un taux majoré de 15% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur la zone Ut du lieu-dit La Tournelle, conformément au plan ci-joint, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

PRECISE que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du Plan local d'urbanisme de la commune de Septeuil.

PRECISE que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

CHARGE le Maire et la secrétaire générale de l'exécution et de la publication de cette décision.

Questions diverses :

Question de Madame Enklaar : Le démoissage des tennis est-il toujours prévu ?
Monsieur Julien Rivière confirme que le devis a été reçu et est en cours d'acceptation.

Mme Rouffignac demande des informations complémentaires sur le projet La Tournelle, notamment le nombre de maisons prévues et l'organisation par rapport aux nombres d'enfants qui devront être scolarisés. Le projet de construire soixante logements est trop important, ce n'est pas un lotissement mais un village avec toutes ses contraintes dont l'agrandissement des écoles pour accueillir de nombreux enfants.

Monsieur le Maire répond que rien n'est encore établi. Un rendez-vous a eu lieu avec le promoteur Kaufman et Broad. Le dossier est pris très au sérieux, il est important de préserver l'environnement et le cadre de vie des Septeuillais.

La séance est levée à 21h07

Septeuil, le 01 décembre 2016

Le Maire, Dominique RIVIERE



Liste des délibérations :

- 2016-92 **AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION
7.1 D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET - COMMUNE**
- 2016-93 **AUTORISATION POUR L'ENGAGEMENT DES DEPENSES EN SECTION
7.1 D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET – EAUX ET ASSAINISSEMENT**
- 2016-94 **ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL
7.10**
- 2016-95 **DÉCISION MODIFICATIVE N°5 - BUDGET COMMUNE
7.1**
- 2016-96 **RENOUVELLEMENT D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION- C.A.E.
4.2**
- 2016-97 **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE
3.3 PUBLIC A TITRE GRATUIT ACCORDEE PAR LA COMMUNE DE SEPTEUIL AU
PROFIT DE MONSIEUR VILELA ALBERTINO**
- 2016-98 **PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DE LA ZONE Us DU PLAN LOCAL
2.1 D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SEPTEUIL EN ZONE UT
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2016-90 DU 03 NOVEMBRE 2016**
- 2016-99 **MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE SUR LE
7.2 LIEU-DIT LA TOURNELLE**